



Avis du Syndicat mixte du Parc sur le Schéma de cohérence territoriale du Sud Loire

12/03/2025

Comité syndical

Préalable

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement rappellent le principe de compatibilité entre les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les chartes de Parc : " *les SCoTs sont compatibles avec les chartes des Parcs ...*". L'obligation faite aux SCoTs de transposer les dispositions pertinentes est prescrite par le code de l'urbanisme : " *Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit notamment les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les documents en tenant lieu et les cartes communales* ».

Avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat

L'avis du Parc est fondé sur les dispositions pertinentes de la Charte en vigueur (**pour être compatible avec la Charte objectif 2025, le DOO devra ...**). L'avis du Parc invite aussi à tenir compte des dispositions pertinentes de la Charte objectif 2041 (**pour être compatible avec la Charte destination 2041, le Parc invite ou suggère au SCOT ...**).

En synthèse, les élus du Parc saluent le travail des élus du SCOT Sud Loire dans le cadre de cette révision sur un territoire élargi. Le Parc regrette toutefois que les objectifs du SCOT ne soient pas davantage différenciés au regard des spécificités des Communes appartenant au Parc. Ainsi l'avis du Syndicat mixte du Parc est favorable sous réserve de la prise en compte des objectifs de protection des espaces remarquables du Parc en terme de biodiversité et de paysage. Le Syndicat mixte du Parc demande aussi à ce que le SCOT Sud Loire transpose de manière plus précise les objectifs visant à maîtriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur son territoire. Les réserves sont exprimées dans le tableau ci-après. Elles ne concernent que les collectivités labellisées (entièrement ou pour partie) Parc naturel régional du Pilat.

Enfin, le Scot a mené un travail remarquable sur l'analyse des qualités paysagères du territoire qui fait l'objet d'un plan d'actions. Ce document mériterait de figurer parmi les annexes du Scot.

Le Parc se tient à la disposition du SCOT pour fournir tout élément ou toute information complémentaires nécessaires à la transposition des dispositions faisant l'objet des réserves.

	Dispositions pertinentes Charte 2025	Réserves du syndicat mixte du Parc du Pilat
	<i>Urbanisme durable</i>	
01	Privilégier le renouvellement urbain, la réhabilitation des locaux vacants et l'urbanisation dans les dents creuses	Pour être compatible avec la Charte objectif 2025 : Le DOO devra identifier ou mentionner les respirations vertes entre les villages et édicter des principes d'inconstructibilité (linéaire et épaisseur à définir localement).
02	Polariser l'essentiel du développement urbain dans les 8 centralités prioritaires identifiées, à partir des noyaux centraux	Le DOO devra préciser que l'exigence en matière de renaturation et de végétalisation concernent toutes les communes, à tous les niveaux de l'armature et qu'elle se décline à l'échelle des villes, bourgs, quartiers, lotissements, zone d'activités, opérations d'aménagement et parcelle qu'elle soit privée ou publique.
03	Privilégier les noyaux centraux déterminés pour l'accueil des nouveaux habitants dans les 36 villages identifiés	Pour être compatible avec la Charte destination 2041 :
04	Mettre en œuvre une densité désirable ou vivable (15 log/ha pour les 36 villages et 25 log/ha pour les 8 centralités identifiées)	Le Parc apporte un appui complémentaire au Scot Sud Loire en proposant de mobiliser le réseau d'urbanisme rural du Pilat pour : <ul style="list-style-type: none"> • accompagner les communes du Parc volontaires en vue d'expérimenter la mise en œuvre de la renaturation qui est encore rarement mis en place dans les communes périurbaines et rurales. • accompagner les communes du Pilat et les partenaires en vue de mettre en place la séquence ERC. La Charte destination 2041 mentionne une démarche similaire dans la disposition 4.1.4 « adopter une démarche de projet intégrée au territoire »
06	Favoriser la mixité des usages	
09	<u>Créer des trames végétales et/ou paysagères jusqu'au cœur des espaces urbanisés</u>	
11	<u>Conforter toutes les respirations vertes entre noyaux urbanisés en particulier les 2 identifiées au plan de Parc</u>	
14	Préserver ou reconquérir les espaces agricoles cartographiés	
	<i>Mobilités</i>	
07	<u>Faire des villages de courtes distances, favoriser des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture</u>	Pour être compatible avec la Charte destination 2041 : Le Parc invite le ScoT à affirmer des principes d'intégration à la pente des routes, rues et voiries nouvelles (talus doux et ouvrages de soutènement de qualité)

	Dispositions pertinentes Charte 2025	Réserves du syndicat mixte du Parc du Pilat
	<i>Patrimoine</i>	
08	Mettre en valeur le patrimoine bâti existant et lui donner un nouvel usage	
	<i>Paysages</i>	
10	<u>Maintenir la limite Ville/Campagne</u>	<p>Afin d'être compatible avec la Charte objectif 2025, le DOO devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier et cartographier à son échelle les sites à enjeux paysagers forts cartographiés au plan de Parc et édicter des objectifs de nature à assurer leur protection ou leur valorisation (voir également la remarque du Parc sur le volet production d'ENR ci-dessous). • Identifier les silhouettes et points de vue offerts sur le paysage cartographiés au plan de Parc et édicter des objectifs de nature à assurer leur protection, voire leur requalification <p>Afin d'être compatible avec la Charte objectif 2025 :</p> <p>Le DOO devra identifier et caractériser la limite ville-campagne et édicter des principes permettant à cette interface entre espace urbanisés de la vallée et espaces agri-naturels du massif d'être confortée. Le DOO incite les collectivités à « aménager les franges urbaines afin qu'elles permettent la connexion entre les espaces de nature en ville et les espaces agricoles et naturels extérieurs ». Pour la limite ville-campagne, le DOO pourrait aller plus loin et fixer des principes de maintien des qualités architecturales propres au massif, de soin à porter à l'évolution des silhouettes de hameaux et de villages, de valorisation des espaces nourricier quand ils existent aux abords des villages ...</p> <p>Afin d'être compatible avec la Charte destination 2041 :</p> <p>Le Parc invite aussi le SCOT à affirmer un principe de requalification des entrées de bourgs et de villages dégradées.</p>
12	<u>Préserver l'allure des silhouettes identifiées</u>	
24 15 16	<p><u>Préserver et valoriser les sites à enjeu paysager fort :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>préserver et valoriser les paysages emblématiques</u> • <u>protéger les structures paysagères cartographiées</u> • <u>valoriser les sites identitaires</u> 	
26 27 28	<p><u>Préserver et mettre en valeur les points de vue offerts sur le paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>garder dégagés les points de vue cartographiés</u> • <u>mettre en valeur les vues « en balcon » depuis les routes cartographiées</u> • <u>maintenir ouverts les cols identifiés</u> 	

	Dispositions pertinentes Charte 2025	Réserves du syndicat mixte du Parc du Pilat
	<i>Biodiversité</i>	
<u>18</u> <u>19</u> <u>17</u> <u>23</u>	<u>Protéger les espaces à enjeu environnemental fort :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>protéger les 89 SIP (ZNIEFF1)</u> • <u>préserver les 5 SEP</u> • <u>préserver la TVB</u> • <u>préserver 100 % des surfaces en ZH</u> 	Afin d'être compatible avec la Charte objectif 2025 : Le DOO devra compléter la carte page 110 avec l'intégralité des réservoirs de biodiversité d'enjeu local et régional (SIP, Natura 2000 et SEP). Le SCOT pourra se référer à la carte « Sites inventoriés et protégés au titre de la biodiversité » en annexe. Afin d'être compatible avec la Charte destination 2041 : Le Parc invite le SCOT à tenir compte de la Charte destination 2041 sur le volet biodiversité et notamment à inscrire tous les cœurs de nature en espace à protéger. Le principe est de classer ces espaces en zone A ou N (périmètre à définir par les EPCI avec le Parc) avec un règlement adapté aux sensibilités environnementales. Les cœurs de nature sont les espaces les plus riches en biodiversité ; ils ont fait l'objet d'un recensement par le Parc. Le Parc invite le SCoT Sud Loire à affirmer un principe de conservation du taux de boisement 2023.
20	Atteindre 70 % de la surface du Parc en matrice naturelle	
21	Maintenir ou conforter les 4 corridors écologiques supra territoriaux	
22	Créer ou restaurer les corridors écologiques permettant la connectivité avec les réservoirs de biodiversité situés en périphérie immédiate	
<u>15</u>	<u>Maintenir la surface forestière par rapport à 2011</u>	

	Dispositions pertinentes Charte 2025	Réserves du syndicat mixte du Parc du Pilat
	Énergies	
32	<p>Réserver uniquement les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés de route pour les projets de centrales PV au sol</p>	<p>Afin d'être compatible avec la Charte objectif 2025 :</p> <p>Le DOO devra affirmer le principe de réserver uniquement les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés de route pour les projets de centrales PV au sol. Tout autre espace (naturel, forestier, agricole) n'a pas vocation à recevoir les installation de PV au sol.</p> <p>Le DOO devra identifier et cartographier à son échelle les espaces paysagers emblématiques et les structures paysagères (reliefs structurants) cartographiés au plan de Parc comme des sites non favorables à l'installation de dispositifs de production d'ENR.</p> <p>Pour être plus précis, la Charte Objectif 2025 dit que « sur les ensemble paysagers emblématiques (Crêts et Cirque de La Valla en Gier et Haute Vallée du Furan) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout équipement éolien est exclu sur les parties concernées par le classement au titre de l'article L 341.2 du Code de l'environnement • et sur les autres parties, la forte sensibilité paysagère est à prendre en compte dans une démarche concertée et prospective ». <p>Les énergies renouvelables ont vocation à être soutenus dans le respect de l'environnement et des paysages et selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutien aux projets collectifs portés par des collectivités ou groupes de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et les réinjectent les recettes dans l'économie locale • concertation avec les habitants et les acteurs locaux • réversibilité des projets <p>Pour être compatible avec la Charte destination 2041 :</p> <p>Le Parc invite le SCOT à encadrer davantage l'agrivoltaïsme : pour les communes du Parc, il n'a pas vocation à sa développer dans les respirations paysagères entre les villes et villages. Seuls les projets d'agrivoltaïsme tenant compte de l'enjeu alimentaire, prioritaire par rapport à l'enjeu énergétique, seront soutenus.</p> <p>Le Parc suggère d'écrire que les aménagements liés à la production d'ENR ne pourront se faire que dans le cadre d'une étude de conception paysagère afin de viser la qualité des aménagements dans leur site, l'intégration</p>

	Dispositions pertinentes Charte 2025	Réserves du syndicat mixte du Parc du Pilat
		des ouvrages dans le paysage (y compris ouvrages connexes) et la prise en compte des usages.
	Carrières	
31	Ne pas ouvrir ou étendre de carrière sur les SIP, les SEP et les ensembles paysagers emblématiques	

Les dispositions 05, 13, 29 et 30 n'apparaissent pas dans le tableau car elles concernent la côte rhodanienne, unité paysagère non concernée territorialement par le SCOT Sud Loire.